



ARRET

PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 19 NOVEMBRE 2012

R.G. 2011/AM/245

Contrat de travail d'employé. –
Licenciement avec effet immédiat moyennant versement d'une indemnité compensatoire de préavis. –
Renonciation par le travailleur, deux mois et demi après la rupture, aux droits lui garantis par l'article 82, §3, alinéa 2, de la loi du 3/7/1978. –
Convention distincte d'une quittance pour solde de compte dès lors que le règlement des sommes dues par l'employeur aux termes de la convention est intervenu postérieurement à la conclusion de cette dernière. –
Paraphe apposé par le travailleur sur la convention assimilable à un accord exprès manifesté par ce dernier. –
Convention parfaitement valable car non soumise à un formalisme.

Article 578, 1° du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

La SA SONIC, dont le siège social est situé à

Partie appelante, comparissant par son conseil Maître D.
LAMBOT, avocat à Bruxelles ;

CONTRE :

Monsieur M.T., domicilié à

Partie intimée, comparissant par son conseil Maître A.
GILLAIN, avocat à Charleroi ;

★ ★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend, ce jour, l'arrêt suivant :

R.G. 2011/AM/245 -

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie du jugement entrepris ;

Vu l'appel interjeté contre le jugement contradictoire prononcé le 21/3/2011 par le Tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi, appel formé par requête déposée au greffe le 14/6/2011 ;

Vu l'ordonnance de mise en état consensuelle prise sur pied de l'article 747, §1^{er}, du Code judiciaire le 5/9/2011 et notifiée le même jour aux parties ;

Vu, pour la SA SONIC, ses conclusions additionnelles et de synthèse déposées au greffe le 27/4/2012 ;

Vu, pour Monsieur T., ses nouvelles conclusions additionnelles et de synthèse d'appel déposées au greffe le 8/6/2012 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 1/10/2012 ;

Vu le dossier des parties ;

★ ★ ★

RECEVABILITE DE LA REQUÊTE D'APPEL :

Par requête d'appel déposée au greffe le 14/6/2011, la SA SONIC a interjeté appel d'un jugement contradictoire prononcé le 21/3/2011 par le Tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi.

L'appel, élevé à l'encontre de ce jugement, dont il n'est pas soutenu qu'il ait été signifié, est recevable.

FONDEMENT :

1. Les faits de la cause

Il appert des conclusions des parties, de leur dossier ainsi que des explications recueillies à l'audience que Monsieur T., né le1974, est entré au service de la SA SONIC le 9/10/2003 dans le cadre d'un contrat de travail d'ouvrier conclu à durée indéterminée.

En date du 15/3/2006, les parties ont signé un avenant au contrat de travail aux termes duquel Monsieur T. se voyait accorder le statut d'employé.

Le 18/11/2008, Monsieur T. a été licencié moyennant le paiement annoncé d'une indemnité compensatoire de préavis correspondant à 6 mois de rémunération, indemnité non soumise à la retenue pratiquée à titre de précompte professionnel en raison du statut de travailleur frontalier lui reconnu.

R.G. 2011/AM/245 -

Ainsi, selon la fiche de paie de novembre 2008, Monsieur T. se voyait accorder une indemnité nette de 24.047,70 €.

Par courrier du 8/12/2008, la SA SONIC a porté à la connaissance de Monsieur T. qu'elle ne lui verserait qu'un acompte de 7.000 € à valoir sur l'indemnité de préavis dès lors qu'elle entendait faire recalculer le montant de l'indemnité de rupture par son secrétariat social « à la lumière de nouveaux éléments portés à sa connaissance ».

La SA SONIC indique, en effet, que les deux régimes distincts auxquels fut soumis Monsieur T. étaient susceptibles d'influencer le calcul de son indemnité de préavis.

Sur base du nouveau calcul pratiqué par ses soins, la SA SONIC décida d'allouer à Monsieur T. une indemnité de rupture fixée à 19.000 € soit une différence de 5.047,70 € par rapport à son engagement initial.

La SA SONIC a, dès lors, effectué au profit de Monsieur T. un premier virement de 7.000 € le 8/12/2008 suivi d'un second de 7.000 € le 12/1/2009.

La SA SONIC a émis le 3/2/2009 une nouvelle fiche de paie pour le mois de novembre 2008 aux termes de laquelle Monsieur T. ne se voyait plus reconnaître que le bénéfice d'une indemnité de rupture correspondant à 3 mois de rémunération.

En date du 4/2/2009, Monsieur T. a « paraphé » un document rédigé comme suit :

« Je soussigné, M. T., domiciliéàreconnait par la présente, avoir reçu l'ensemble des documents relatifs à la fin de contrat établie le 18 novembre 2008 de la SA SONIC. Avec le paiement d'un montant de 5.000,00 €, pour solde de tous comptes, je reconnais être rempli de mes droits et renonce à tout autre revendication quelconque à l'égard de la SA SONIC, tant en raison de mon licenciement que de mon contrat de travail avec cette société.

Etabli à Gilly, le 4 février 2009 en 2 exemplaires. »

La somme de 5.000 € a été versée par la SA SONIC à Monsieur T. par virement bancaire effectué le 12/2/2009.

Néanmoins, par courrier daté du 5/2/2009, l'organisation syndicale de Monsieur T. a adressé une mise en demeure à la SA SONIC aux fins qu'elle régularise la situation de son affilié dès lors que ce dernier n'avait pas perçu la totalité de l'indemnité compensatoire de préavis ni le pécule de vacances de sortie auxquels il était en droit de prétendre.

Par courrier du 2/3/2009, l'organisation syndicale de Monsieur T. a adressé un rappel à la SA SONIC s'insurgeant contre l'émission de la nouvelle fiche de paie détaillant le décompte de sortie délivré à son affilié ainsi que contre la délivrance du nouveau formulaire C4 qui avait modifié la date d'entrée en service (1/3/2006 en lieu et place du 9/10/2003).

R.G. 2011/AM/245 -

Aux termes de ce courrier de rappel, l'organisation syndicale de Monsieur T. mit formellement en demeure la SA SONIC de régulariser la situation de son affilié.

Par courrier du 18/3/2009, le conseil de la SA SONIC fit valoir que Monsieur T. avait été rempli de ses droits en signant postérieurement à son licenciement la convention du 4/2/2009.

Par courrier du 24/8/2009, l'organisation syndicale de Monsieur T. souligna à l'adresse de la SA SONIC que son affilié n'entendait pas renoncer à ses droits et maintenait sa demande de régularisation de sa situation, le paraphe figurant sur la convention du 4/2/2009 ayant été apposé « aux seuls fins de manifester son désaccord quant à son contenu ».

Par courrier du 4/9/2009, le conseil de la SA SONIC maintint son point de vue, situation qui contraignit Monsieur T. à lancer citation à l'encontre de son ex-employeur.

2. Rétroactes de la procédure

Par citation signifiée le 18/11/2009, Monsieur T. a assigné la SA SONIC devant le Tribunal du travail de Charleroi aux fins de l'entendre condamner à lui verser la somme nette de 5.047,70 € à titre de solde d'indemnité de rupture à majorer des intérêts aux taux légal à dater du 18/11/2008.

Par jugement prononcé le 21/3/2011, le Tribunal du travail de Charleroi a considéré qu'en signant le document daté du 4/2/2009, Monsieur T. n'avait pas entendu renoncer à réclamer l'entièreté des sommes qui lui étaient dues en raison de la fin de son contrat de travail aux motifs suivants :

- L'explication suivant laquelle Monsieur T. n'a apposé que son paraphe sur ce document pour manifester son désaccord lui semble plausible et est confirmée par la comparaison avec d'autres documents sur lesquels il a apposé sa signature ;
- Le lendemain de la signature du document litigieux, l'organisation syndicale de Monsieur T. a mis la SA SONIC en demeure de lui régler l'entièreté des sommes qui lui étaient dues et, notamment, la totalité de l'indemnité compensatoire de préavis et des pécules de vacances de sortie, lettre, par ailleurs, contresignée par Monsieur T. lui-même.

Le Tribunal a, d'autre part, considéré que le document signé le 4/2/2009 ne pouvait pas davantage être considéré comme étant une transaction de telle sorte « qu'il ne valait en conséquence que comme accusé de réception de la somme y mentionnée et n'impliquait aucune renonciation aux droits de Monsieur T. ».

Le Tribunal déclara la demande de Monsieur T. recevable et fondée et condamna la SA SONIC au paiement de la somme nette de 5.047,70 € au titre de solde d'indemnité de rupture.

R.G. 2011/AM/245 -

La SA SONIC interjeta appel de ce jugement.

GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE :

La SA SONIC fait valoir que le document litigieux du 4/2/2009 ne peut qu'être assimilé à un simple accusé de réception ou à une quittance d'une somme d'argent dès lors qu'aucune somme d'argent n'a été remise au moment de sa signature.

Selon la SA SONIC, le document litigieux ne constitue rien d'autre que la preuve d'un accord intervenu entre les parties concernant les modalités du préavis, accord conclu postérieurement à la rupture du contrat comme l'autorise l'article 82, §3, de la loi du 3/7/1978.

La SA SONIC fait, ainsi, grief au premier juge d'avoir considéré qu'en apposant son paraphe sur le document litigieux, Monsieur T. a entendu exprimer son désaccord sur son contenu.

En effet, observe la SA SONIC, qu'il s'agisse d'une signature ou d'un paraphe, Monsieur T. ne conteste pas que la marque manuscrite apposée sur le document est bien la sienne de telle sorte qu'elle atteste de son accord sur le contenu du document.

La SA SONIC reproche, également, au premier juge d'avoir estimé que le document litigieux ne valait que comme accusé de réception de la somme y mentionnée et n'impliquait aucune renonciation par Monsieur T. à ses droits.

En effet, observe la SA SONIC, pour qu'il soit question d'accuser réception d'un paiement, encore eut-il fallu que Monsieur T. ait reçu un paiement au moment de la signature du document litigieux, quod non en l'espèce, puisque le paiement de 5.000 € dont question dans le document litigieux n'est intervenu que huit jours plus tard par virement bancaire.

Il s'en déduit, également, note la SA SONIC, qu'elle n'avait nul besoin de se réserver une quelconque preuve de paiement par la signature d'une quittance puisqu'elle est en mesure de prouver la réalité des paiements effectués au bénéfice de Monsieur T. par la production de ses extraits de compte bancaires.

Pour le surplus, souligne la SA SONIC, le document litigieux n'a pas été signé concomitamment à la fin du contrat de travail.

Selon la SA SONIC, il est incontestable que le document du 4/2/2009 constate un accord entre parties intervenu postérieurement à la fin du contrat du travail mettant un terme à toute contestation entre les parties et qui doit recevoir exécution.

La SA SONIC postule la réformation du jugement dont appel et, partant, que l'action originaire de Monsieur T. soit déclarée non fondée.

POSITION DE MONSIEUR T. :

Monsieur T. estime que le document daté du 4/2/2009 et paraphé par ses soins ne répond manifestement pas à la définition d'une convention dans la mesure où il ne manifeste pas l'accord de deux parties étant rédigé exclusivement à son nom.

Il fait valoir qu'il a refusé de signer ce document se bornant à le parapher pour exprimer son désaccord sur son contenu.

En réalité, observe Monsieur T., ce document constitue manifestement une quittance pour solde de compte soumise par l'employeur au travailleur laquelle ne fait pas référence à des négociations qui se seraient soldées par un accord sur des concessions réciproques : cette quittance, selon Monsieur T., vaut uniquement comme accusé de réception et n'implique aucune renonciation de sa part à ses droits.

Selon Monsieur T., le document litigieux ne saurait pas davantage être qualifié de transaction dès lors que font défaut deux des trois éléments constitutifs de ce contrat à savoir l'intention de transiger et de mettre fin à tout litige ainsi que l'existence de concessions réciproques exprimées en termes clairs.

Monsieur T. sollicite la confirmation du jugement dont appel et, partant, la condamnation de la SA SONIC à lui verser le solde de 5.047,70 € nets conformément à la fiche de paie initiale du mois de novembre 2008 établissant la reconnaissance de son droit au bénéfice d'une indemnité compensatoire de préavis correspondant à 6 mois de rémunération.

DISCUSSION – EN DROIT :**I. Fondement de la requête d'appel**

Il ressort des éléments soumis à la Cour de céans qu'après la rupture des relations contractuelles intervenue avec effet immédiat le 18/11/2008 à l'initiative de la SA SONIC et le versement par ses soins d'une somme nette de 14.000 € à Monsieur T. (par l'entremise de deux virements bancaires effectués les 8/12/2008 et 12/1/2009), la SA SONIC a soumis le 4/2/2009 à la signature de Monsieur T. un document intitulé « Convention » et rédigé comme suit :

« Je soussigné, M. T., domiciliéà(.....) reconnaît par la présente, avoir reçu l'ensemble des documents relatifs à la fin de contrat établie le 18 novembre 2008 de la SA SONIC. Avec le paiement d'un montant de 5.000,00 €, pour solde de tous comptes, je reconnais être rempli de mes droits et renonce à tout autre revendication quelconque à l'égard de la SA SONIC, tant en raison de mon licenciement que de mon contrat de travail avec cette société.

Etabli à Gilly, le 4 février 2009 en 2 exemplaires. »

La somme de 5.000 € dont question dans ce document a été versée à Monsieur T., en exécution de l'accord intervenu, par virement bancaire effectué le 12/2/2009.

I. 1. Quant à la nature juridique du document litigieux établi le 4/2/2009

I. 1. a) Ce document constitue-t-il une quittance pour solde de tout compte ?

Le premier juge a considéré que le paraphe (et non la signature) apposé par Monsieur T. au bas de ce document *« ne valait que comme accusé de réception de la somme y mentionnée et n'impliquait aucune renonciation à ses droits »*.

La quittance fait l'objet d'une réglementation particulière en droit du travail. Suivant l'article 42 de la loi du 31/7/1978, *« la quittance pour solde de compte remise par le travailleur dès le moment où le contrat prend fin, ne signifie par pour celui-ci qu'il renonce à ses droits »*.

L'article 12 de la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération dispose que cette quittance ne vaut que comme accusé de réception : *« la quittance pour solde de tout compte délivrée par le travailleur au moment où l'engagement prend fin n'implique aucune renonciation à ses droits. Elle ne vaut que pour accusé de réception »*.

Comme le rappelle le premier juge, citant V. VANNES, *« (...) la quittance pour solde de tout compte doit, en effet, être entendue comme le document signé par le travailleur au moment de la rupture du contrat et par lequel il signale que les montants visés dans la « quittance » lui ont bien été payés »* (V. VANNES « Le contrat de travail : aspects théoriques et pratiques », Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 907).

En d'autres termes, ce document est donc destiné à permettre à l'employeur de faire preuve du paiement opéré au profit du travailleur.

Or, en l'espèce, le document litigieux du 4/2/2009 ne peut, en aucune façon, être assimilé à un accusé de réception de paiement.

En effet, comme le souligne judicieusement la SA SONIC, pour qu'il soit question d'accuser réception d'un paiement, encore eut-il fallu que Monsieur T. ait reçu un paiement au moment de la signature du document litigieux.

Tel n'est, évidemment, pas le cas en l'espèce puisque le paiement de 5.000 € dont question dans le document litigieux n'est intervenu que

huit jours plus tard par virement bancaire.

La SA SONIC n'a, bien sûr, pas éprouvé le besoin de se réserver une preuve de paiement par la signature d'une quittance puisque le paiement complémentaire de la somme de 5.000 € n'est intervenu que postérieurement à la signature de ce document : partant, Monsieur T. n'aurait bien évidemment pas su en accuser réception en signant (ou paraphant) le document du 4/2/2009.

D'autre part, Monsieur T., semble faire grand cas de l'enseignement dispensé par la Cour de cassation aux termes d'un arrêt prononcé le 21/2/1994 pour conclure que *« même s'il a été signé plus de deux mois après la fin des relations contractuelles, le document litigieux constitue une véritable quittance pour solde de tout compte »*.

L'enseignement déduit de l'arrêt prononcé le 21/2/1994 par la Cour de cassation (J.T.T., 1994, p.205) est le suivant (traduction) :

« Attendu que l'article 42 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail dispose que la quittance pour solde de tout compte remise par le travailleur dès le moment où le contrat prend fin, ne signifie par pour celui-ci qu'il renonce à ses droits ;

Que les termes « dès le moment où le contrat prend fin » indiquent que la disposition ne s'applique qu'au décompte établi au moment où le contrat prend fin, mais ne posent pas comme condition que la délivrance d'une quittance doit nécessairement avoir lieu au moment où le contrat prend fin ;

Que cet article 42 s'applique, dès lors, également au décompte établi ensuite de la fin du contrat de travail et délivré par le travailleur alors que le contrat a déjà pris fin ;

Attendu que l'arrêt constate que le demandeur, travailleur, a signé un document après la fin du contrat de travail, dans lequel il a déclaré avoir reçu toutes les rémunérations, frais complémentaires ou paiements complémentaires légalement imposés, que le défendeur, son employeur, ne lui doit donc plus rien et que lui-même ne peut plus rien exiger ;

Que l'arrêt considère que ce document n'est pas soumis à l'application de l'article 42 de la loi du 3 juillet 1978, par les motifs que le document a été signé alors que le contrat a pris fin et qu'il doit être considéré comme une renonciation à un droit ;

Que, dès lors, l'arrêt ne justifie pas légalement sa décision ».

Ainsi, s'il est vrai que la Cour de cassation a considéré que la quittance pour solde de tout compte ne devait pas nécessairement être établie « au moment où le contrat de travail prenait fin » mais pouvait l'être, également, à un moment où le contrat avait déjà pris fin, il n'en demeure, toutefois, pas moins qu'en l'espèce le document litigieux

n'avait nullement pour objet de faire preuve du paiement de sommes résultant d'un décompte établi à un moment où le contrat venu entre les parties avait pris fin.

En d'autres termes, l'enseignement de cet arrêt de la Cour de cassation ne présente strictement aucun intérêt pour la solution du présent litige dès lors que le document litigieux ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 42 de la loi du 3/7/1978.

Partant, c'est, dès lors, à tort que le premier juge a considéré que « *le document paraphé par Monsieur T. ne valait que comme accusé de réception de la somme y mentionnée et n'impliquait aucune renonciation à ses droits* ».

I. **1. b) Ce document constitue-t-il une convention aux termes de laquelle Monsieur T. a renoncé librement et sans aucune contrainte aux droits lui garantis par la loi ?**

Un contrat ou une convention se définit comme l'accord de volontés manifestées entre deux ou plusieurs personnes, destiné à produire des effets de droit, qu'il s'agisse de donner naissance à des obligations, de transférer un droit subjectif, de modifier ou d'étendre un droit ou une convention préexistant (voyez : P. WERY « Droit des obligations », vol. 1, Théorie générale du contrat, 2^e éd, Larcier, 2011, n° 37, p.60).

Les parties contractantes doivent être mues par la volonté de faire naître des effets de droit dont le respect pourra, si nécessaire, être exigé en justice (Cass., 11/1/1978, Pas., I, p.530).

Un contrat n'existera donc que si les parties ont donné leur consentement libre et éclairé avec l'intention de s'obliger : partant, les parties au contrat « poursuivent » les effets juridiques engendrés par la convention dont la preuve de sa matérialité doit, en principe, être administrée par un acte sous seing privé ou un acte notarié dès lors qu'il porte sur une somme ou une valeur excédant 375 €.

D'autre part, il n'est pas contesté que les parties jouissent d'une liberté totale dans la manière de conclure un contrat : ainsi que le relève P. WERY (op.cit., n° 105, p.129) cette liberté, fruit du consensualisme, « *se manifeste, entre autres, par le caractère non formaliste des pourparlers contractuels, de l'offre et de l'acceptation (...). Les parties ne sont donc pas tenues, à peine de nullité de leur accord, de mouler celui-ci dans une forme préétablie obligatoire : elles peuvent, à leur gré, conclure leur accord de manière expresse (que ce soit oralement, par gestes, par écrit) ou, au contraire, tacite* » (il n'existe en réalité d'exceptions que pour les contrats solennels et réels étrangers au cas d'espèce soumis à la Cour).

« Dans la pratique », observe, toutefois, H. DE PAGE, « *un contrat est*

considéré comme formé dès l'instant où les signatures des contractants sont apposées au pied de l'acte qui les constate. Ce serait, toutefois, une erreur d'en déduire que le contrat ne se forme que de cette manière » (H. DE PAGE « Traité élémentaire de droit civil belge », Bruxelles, Bruylant, Tome II, 3^e Edition, 1964, p.487).

En réalité, comme le souligne P. WERY (op. cit., n°139, p.101) « *la signature vise à parfaire l'acte instrumentaire constatant un contrat préexistant* ».

Il est, ainsi, clairement acquis qu'à l'exception de certaines législations (tel est le cas de l'offre de crédit hypothécaire ou encore de la législation sur les entreprises de courtage matrimonial) la manifestation de volonté des contractants ne doit pas épouser de forme particulière, l'écrit ne présentant d'intérêt que sur le plan probatoire.

Pareil constat signifie donc clairement qu'un paraphe apposé aux termes d'un contrat présente la même valeur probatoire qu'une signature.

En l'espèce, Monsieur T. ne conteste pas que la marque manuscrite apposée sur le document litigieux est bien la sienne : en paraphant ce document intitulé « Convention », Monsieur T. s'est, de la sorte, approprié l'intégralité de son contenu.

Contrairement à la thèse adoptée par le premier juge, il est tout, sauf plausible, qu'en apposant son paraphe sur l'écrit du 4/2/2009, Monsieur T. a entendu manifester son désaccord sur le contenu du document : en effet, s'il entendait s'opposer à l'offre contractuelle soumise à son approbation, Monsieur T. devait s'abstenir de parapher ce document.

Les termes dépourvus de la moindre ambiguïté du document du 4/2/2009 permettent d'affirmer que la volonté des parties a été de mettre un terme à toute contestation entre elles, le différend les opposant portant sur les prétentions de Monsieur T. à revendiquer un solde d'indemnité de rupture correspondant à 6 mois de rémunération alors que, de son côté, la SA SONIC soutenait que la succession des statuts d'ouvrier et d'employé imposait un recalcul de l'indemnité de rupture pour la faire correspondre à 3 mois de rémunération.

En matière de contrats de travail, le travailleur peut renoncer aux droits qui lui sont garantis par la loi dès le moment où son licenciement avec effet immédiat lui est notifié car il ne se trouve plus, dès ce moment, dans un état de subordination juridique à l'égard de son employeur (Cass., 13/10/1997, Pas., I, p. 1017).

Il ne suffit, en effet, pas qu'une convention soit perçue comme regrettable pour des raisons d'équité pour qu'elle puisse être annulée ou résiliée (Cass., 19/11/1982, Pas., 1983, I, p.342).

Par contre, la validité d'une convention peut être remise en cause si

l'une des parties n'a pas exprimé valablement son consentement. A cet effet, le juge peut prononcer la nullité d'une convention si le consentement de l'une des parties n'a été donné que par erreur, a été extorqué par violence ou a été surpris par dol (articles 1108, 1109 et 1117 du Code civil).

En l'espèce, Monsieur T. ne prétend pas que son consentement aurait été vicié par suite d'erreur, de dol, de violence ou de lésion, se bornant simplement à prétendre que l'apposition de son paraphe avait pour objet d'exprimer son désaccord sur le contenu du document lui présenté...

Comme précisé supra, le simple paraphe apposé par Monsieur T. atteste de son parfait accord sur les termes mêmes de la convention intervenue après qu'ait été établie la veille, soit le 3/2/2009, une fiche de paie rectificative reprenant les montants nets dont la SA SONIC se reconnaissait redevable à l'égard de Monsieur T..

Monsieur T. a, ainsi, marqué son accord de manière expresse sur les termes précis et dépourvus de la moindre ambiguïté du contrat établi le 4/2/2009 c'est-à-dire qu'il a valablement reconnu « *qu'avec le paiement d'un montant de 5.000 € pour solde de tous comptes, il serait rempli de ses droits et renoncerait à toute autre revendication quelconque à l'égard de la SA SONIC tant en raison de son licenciement que de son contrat de travail avec cette société* ».

L'intention dans le chef des parties de mettre fin au litige ne fait, ainsi, aucun doute.

Partant de ce constat, la Cour de céans se doit de conclure que la demande originaire de Monsieur T. ne présente aucun fondement dès lors qu'il a renoncé librement et sans contrainte aux droits lui garantis par l'article 82, §3, alinéa 2 de la loi du 3/7/1978.

La requête d'appel est fondée et le jugement dont appel doit être réformé en toutes ses dispositions.

★ ★ ★

PAR CES MOTIFS,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare la requête d'appel recevable et fondée ;

Réforme le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;

R.G. 2011/AM/245 -

Emendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare la demande originaire de Monsieur T. recevable mais non fondée ;

Condamne Monsieur T. aux frais et dépens des deux instances liquidés par la SA SONIC à la somme de 1.980 €, se ventilant comme suit :

- indemnité de procédure de base de première instance : 990 €,
- indemnité de procédure de base de degré d'appel : 990 € ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du **19 NOVEMBRE 2012** par le Président de la 2^{ème} Chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller, président la chambre,
Monsieur G. MUSIN, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur A. FRERE, Conseiller social au titre de travailleur employé,
Monsieur V. DI CARO, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.